N° 294

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 29 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des* **droits de douane d'importation,** *du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation,*

Par M. Henri CORNAT

(Politique tarifaire, politique énergétique commune, harmonisation, développement du Marché Commun),

Par M. Marc PAUZET

(Politique agricole commune),

Et par M. Auguste PINTON

(Politique commune des transports),

Sénateurs.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1107, 1217** et annexe, **1221** et **in-8° 261.**
Sénat : 266 et **288** (1960-1961).

Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

———

SOMMAIRE

Pages.

CHAPITRE I. — **La Communauté Economique Européenne et les aspects actuels de la démobilisation douanière** 6

I. — Le Traité de Rome et les mesures de baisse automatique des droits de douane 7

II. — La décision du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 12 mai 1960 et les baisses d'accélération 9

1° La réduction de tarif intra-communautaire 10

2° Le premier stade d'entrée en vigueur du tarif extérieur commun 10

III. — Les mesures de baisse unilatérale 12

CONCLUSION concernant le désarmement douanier 13

CHAPITRE II. — **La réalisation de l'Union économique et ses difficultés** 14

I. — La politique agricole commune 14

1° Nécessité du Marché Commun pour l'agriculture française .. 15

2° Bilan de l'exécution du Traité de Rome sur le plan agricole 16

A. — La réalisation de l'Union douanière 16

B. — L'élaboration de la politique agricole commune .. 18

CONCLUSIONS en ce qui concerne la politique agricole commune 24

II. — La politique énergétique commune 26

1° La situation énergétique de l'Europe et son évolution 26

2° La nécessité de la coordination des politiques énergétiques. 28

A. — La coordination sur le plan institutionnel 29

B. — La coordination sur le plan économique 30

CONCLUSION en ce qui concerne la politique énergétique 32

III. — La politique commune des transports 34

1° Les dispositions du Traité de Rome concernant les transports 34

2° L'élaboration et l'examen des mesures à prendre 35

3° Les grandes lignes du mémorandum présenté au Conseil des Ministres par la Commission 35

CONCLUSION en ce qui concerne la politique commune des transports 37

Pages.

IV. — La disparité des charges fiscales et sociales dans la Communauté Economique Européenne et la nécessité de leur harmonisation.. 37

1° L'harmonisation des charges fiscales..... 38

2° L'harmonisation des charges salariales..... 39

3° L'harmonisation des charges sociales..... 41

CHAPITRE III. — **Le Marché Commun et son développement**..... 43

I. — L'association des pays et territoires d'outre-mer..... 43

II. — L'association de la Grèce..... 47

III. — L'intégration éventuelle de la Grande-Bretagne..... 48

CONCLUSION GÉNÉRALE..... 50

Texte du projet de loi..... 52

ANNEXE. — Texte des décrets soumis à ratification..... 53

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification de décrets portant abaissement général du tarif douanier français, soit en vertu de la décision d'accélération des étapes du Marché Commun, du 12 mai 1960, soit par suite d'une décision unilatérale du Gouvernement français. Mais il n'a pas paru possible à votre Commission des Affaires Economiques et du Plan de limiter l'examen de ce projet à son strict objet douanier, alors que nous arrivons à la veille de la deuxième étape du Marché commun à partir de laquelle le mouvement deviendra irréversible.

Or le Marché Commun ne constitue pas seulement une union douanière. Aux termes de l'article 2 du Traité : « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit ». Mais la réalisation de la politique économique commune rencontre des obstacles tels qu'il est nécessaire de faire le point en ce qui concerne, notamment, le secteur agricole, le secteur énergétique ; les transports et votre Commission a, par ailleurs, évoqué *les questions à l'ordre du jour,* à savoir l'harmonisation des charges salariales, sociales et fiscales, l'association au Marché Commun des pays d'Outre-Mer et son extension éventuelle par l'adhésion de la Grande-Bretagne et l'association de la Grèce.

CHAPITRE Ier

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ASPECTS ACTUELS DE LA DEMOBILISATION DOUANIERE

(*Rapporteur :* M. CORNAT)

Les dispositions de l'article 9 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne prévoient que « la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers ».

Ainsi, depuis le 1er janvier 1959, les pays signataires du Traité de Rome sont engagés dans un vaste processus de démobilisation douanière. Les décrets soumis à l'approbation du Sénat s'inscrivent dans l'ensemble des mesures transitoires qui, depuis le 1er janvier 1959, acheminent la C. E. E. (Communauté Economique Européenne) vers l'abolition totale des droits de douane entre les pays signataires du Traité de Rome et la mise en place progressive d'un tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers.

Comme toutes les situations transitoires, la situation douanière actuelle de la Communauté des Six se caractérise par *une incontestable complexité*. Cette complexité tient principalement à la juxtaposition de mesures douanières qui, tout en concourant au même but, procèdent de soucis différents.

Schématiquement envisagée, la démobilisation douanière accomplie jusqu'à ce jour dans le cadre du Marché Commun résulte de l'application de trois séries de mesures :

— les premières correspondent à la mise en œuvre des dispositions mêmes du Traité de Rome ; en l'occurrence, il s'agit de baisses automatiques ;

— les secondes procèdent de l'application de la décision d'accélération des étapes du Marché Commun ;

— les troisièmes, enfin, correspondent à des baisses de droits de douane décidées unilatéralement par le Gouvernement français.

I. — Le Traité de Rome et les mesures de baisse automatique des droits de douane.

Les dispositions du Traité de Rome prévoient que le Marché Commun sera établi au cours d'une période de transition dont la durée, à compter du 1er janvier 1958, sera en principe de douze ans. C'est au cours de cette phase transitoire, divisée en trois étapes de quatre ans, que les droits de douane seront progressivement abolis entre les pays membres de la C. E. E. et que sera mis en place le tarif douanier extérieur commun vis-à-vis des pays tiers.

Au cours de la première étape de quatre ans, trois réductions douanières devaient intervenir. La date de *la première* (10 % sur les droits applicables à chaque produit en 1957) était fixée au 31 décembre 1958. L'entrée en vigueur de *la seconde* devait intervenir dix-huit mois après la première (30 juin 1960). Mais, alors que la première baisse de 10 % portait sur chaque produit, la seconde réduction de 10 % devait concerner le volume global des importations à condition, toutefois, que la baisse intervenant sur chaque produit ne soit pas inférieure à 5 % du droit de base. *La troisième* réduction devait intervenir dix-huit mois plus tard (31 décembre 1961), selon des modalités identiques à celles de la seconde réduction.

Ainsi, au terme de cette première étape, la réduction des droits applicables à chaque produit devait atteindre 25 % au moins du droit de base.

Le passage de la première à la deuxième étape est subordonné à la constatation, opérée à l'unanimité par le Conseil, que les objectifs fixés pour la première étape ont été atteints. Faute d'unanimité, sa durée pourra être portée à cinq ou six ans. A l'expiration de la sixième année, la décision incombera à trois arbitres désignés par le Conseil ou à défaut par la Cour de justice. La sentence arbitrale liera la Communauté et les Etats membres.

Le Traité de Rome prévoit qu'au cours de la deuxième étape les réductions seront échelonnées comme dans la première et devront aboutir, à son terme, à un abaissement tarifaire de 50 % au moins du droit de base appliqué à chaque produit.

Au cours de la troisième étape, enfin, le rythme des réductions restant à réaliser sera réglé par les décisions du Conseil des Minis-

tres de la C. E. E. statuant à la majorité, de telle sorte que les droits de douane soient entièrement supprimés à la fin de la période transitoire.

La première baisse prévue par le Traité de Rome a été réalisée le 1er janvier 1959 par le décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 ; sur la base des tarifs appliqués le 1er janvier 1957, notre pays a réduit de 10 % les droits d'importation frappant chaque produit.

Mais, parallèlement à la mise en œuvre de cette mesure intéressant les seuls pays signataires du Traité de Rome, le Conseil de la Communauté Economique Européenne a décidé, le 3 décembre 1958, que chacun des Etats membres devait réduire provisoirement de 10 % les droits de douane d'importation de son tarif extérieur, étendant ainsi aux pays n'appartenant pas à la C. E. E. le bénéfice de la première réduction des droits de douane intracommunautaires. Cette décision correspondait à un double souci : affirmer tout d'abord le fondement libéral de la politique des pays membres du Marché Commun et désarmer ensuite certaines critiques prononcées à l'égard de la C. E. E.

Encore convient-il de souligner que l'extension de cette réduction tarifaire aux Etats membres de l'O. E. C. E., du G. A. T. T., ainsi qu'aux Etats n'appartenant pas au G. A. T. T. mais bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, ne devait pas avoir pour résultat d'abaisser les nouveaux droits à un niveau inférieur à celui du tarif extérieur commun.

La mise en œuvre de cette mesure, liée à l'établissement du tarif périphérique, a été réalisée en *quatre étapes :*

Un premier décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 a étendu aux Etats tiers le bénéfice de la réduction de 10 % pour les produits figurant aux chapitres 1er à 38 et 40 à 49 du tarif des droits.

La deuxième tranche de réduction tarifaire, portant sur les chapitres 39 et 50 à 67 du tarif des droits, a été étendue aux Etats tiers par le décret n° 59-636 du 5 mai 1959.

La troisième mesure d'extension de la réduction de 10 %, consentie aux pays tiers, a été prise par le décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959.

La quatrième mesure d'extension de la réduction tarifaire de 10 % consentie aux Etats n'appartenant pas à la C. E. E. a été réalisée par le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959.

La deuxième mesure d'abaissement de 10 % des tarifs douaniers prévue par le Traité de Rome pour le 1er juillet 1960 a été prise par le décret n° 60-624 du 29 juin 1960.

Les dispositions de ce texte douanier constituaient alors la première manifestation de « préférence douanière » entre pays membres de la C. E. E. puisque le bénéfice du premier abaissement tarifaire avait été étendu aux pays tiers.

En outre, le Traité de Rome avait prévu que la réduction de 10 % ne serait pas opérée sur chaque produit mais porterait sur la masse globale des importations de la C. E. E. Chaque pays membre de la Communauté avait donc la possibilité d'accroître la démobilisation tarifaire sur certains produits au-delà de 10 % et de limiter les réductions de droits sur les produits nécessitant encore une protection. Cette disposition, permettant de répartir différemment les modifications tarifaires, se heurtait toutefois à deux conditions : la baisse des droits sur chaque produit devait être au moins égale à 5 % et la perception douanière globale réduite de 10 %.

La Commission de la C. E. E., estimant que le mécanisme du désarmement linéaire était préférable à celui des réductions globales, recommanda aux pays membres d'effectuer cette deuxième baisse de tarifs selon les méthodes utilisées pour la première réduction. Cette recommandation fut acceptée le 12 mai 1960 par les représentants des Six gouvernements.

Ainsi, à compter du 1er juillet 1960, une nouvelle baisse des droits de 10 % a été décidée pour chaque produit importé dans le cadre de la C. E. E. ; à partir de cette date, les droits de douane applicables étaient donc fixés aux huit-dixièmes des taux applicables le 1er janvier 1957.

Deux produits ont fait cependant exception à cette règle : le tabac et les huiles minérales.

II. — La décision du Conseil de la C. E. E. du 12 mai 1960 et les baisses d'accélération.

Dans le « calendrier » du Marché Commun, une nouvelle réduction tarifaire de 10 % — prévue pour le 31 décembre 1961 — devait marquer le terme de la première étape de la période transitoire du Marché Commun. Mais le 12 mai 1960, à Bruxelles, les représentants des six pays signataires du Traité de Rome prirent la

décision d'accélérer le mouvement de démobilisation tarifaire à l'intérieur du Marché Commun et de mettre en œuvre, avec une année d'avance, les premières mesures de rapprochement des tarifs douaniers nationaux du tarif extérieur commun.

La décision du 12 mai 1960 qui écarte, s'il en était besoin, tout doute sur l'intention des Six de mettre en vigueur le Traité de Rome, est fondée sur la situation économique et financière favorable dans l'Europe des Six et sur la nécessité de renforcer sa cohésion à l'égard des pays tiers.

Le décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960, soumis aujourd'hui à l'approbation du Sénat, a pour objet d'appliquer la décision d'accélération du 12 mai 1960.

1° *La réduction de tarif intra-communautaire prévue par la décision d'accélération.*

Les dispositions du décret n° 60-1443 sont différentes pour l'industrie et pour l'agriculture : pour les droits de douane applicables aux produits autres que les produits agricoles, la réduction est fixée uniformément à 10 % ; pour les droits touchant les produits agricoles, la baisse d'accélération n'est que de 5 % s'il s'agit de produits non libérés. Les produits agricoles « libérés » n'ont pas été touchés par la baisse tarifaire décidée par la décision du 12 mai 1960.

Ainsi, par le jeu combiné des deux baisses tarifaires automatiques du 1er janvier 1959 et du 1er juillet 1960 et de la décision d'accélération du 1er janvier 1961, la situation douanière à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne se caractérisait, au début de l'année, par les données suivantes :

— pour les produits industriels, le désarmement tarifaire total s'élevait à 30 % (sur la base des droits de douane de 1957) ;

— pour les produits agricoles, la baisse tarifaire totale était de 25 % pour les produits non libérés et de 20 % pour les produits libérés.

2° *Le tarif extérieur commun.*

La décision du 12 mai 1960 a prévu également que les premières mesures de rapprochement des tarifs nationaux du tarif extérieur commun seraient prises au plus tard le 31 décembre 1960.

Cette importante anticipation allait donner à la C. E. E. son véritable visage en face de l'A. E. L. E. (Association Européenne de Libre Echange).

Deux modalités sont à considérer dans l'application de cette mesure : lorsque le tarif douanier national ne s'écarte pas de plus de 15 % du tarif extérieur commun, l'alignement sur ce dernier est immédiatement réalisé ; mais lorsqu'il est supérieur à 15 %, l'écart séparant les tarifs nationaux du tarif extérieur commun est réduit de 30 % en prenant toutefois comme base — sauf pour quelques produits — non pas les droits tels qu'ils figurent au tarif douanier commun, mais ces mêmes droits provisoirement abaissés de 20 %, sans que cette réduction, utilisée pour le seul calcul du rapprochement, puisse avoir pour effet de remener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif extérieur commun.

On se souvient, en effet, que, dans leur décision du 12 mai 1960, les Ministres des Six Etats de la C. E. E. ont accepté par avance de consolider, sous réserve de réciprocité, tout ou partie de cette réduction de 20 % du tarif douanier commun au cours des négociations tarifaires prévues en 1961 à Genève dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.).

Les nombreuses modifications survenues dans notre système tarifaire — et notamment les premières mesures concernant la mise en application du tarif extérieur commun — ont eu pour résultat l'adoption par les six pays de la Communauté de la même nomenclature douanière. Alors que l'ancienne nomenclature comportait 6.000 « positions », la nouvelle figurant à l'annexe du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 n'en comprend plus que 4.000 environ.

Toutefois, le décret n° 61-135 du 9 février 1961 soumis à notre ratification a rétabli pour les pommes de terre de semence les rubriques qui figuraient dans la nomenclature antérieure à celle qui est actuellement en vigueur.

Ces dispositions nouvelles ont permis de remédier aux difficultés que l'adoption de la nomenclature du tarif extérieur commun moins développée risquait d'entraîner dans le domaine de la libération des échanges.

Désormais, devant chaque produit inscrit sur la nomenclature, figurent trois taux de droits. Dans la première colonne est inscrit le futur tarif extérieur. La deuxième colonne comprend les droits perçus par la France sur les produits importés des Etats tiers. Dans la troisième colonne figurent les droits applicables pour les importations entre partenaires du Marché Commun.

III. — **Les mesures de baisse unilatérale.**

Par le décret n° 61-273 du 30 mars 1961, soumis également à la ratification du Sénat, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle baisse sur les droits de douane à compter du 1er avril 1961. Mais, contrairement aux réductions antérieures qui correspondaient à des obligations assumées dans le cadre du Traité de Rome, les nouvelles mesures de démobilisation douanière présentent un caractère unilatéral et répondent à des préoccupations économiques strictement nationales.

Par ces mesures, le Gouvernement a voulu compenser la hausse de certains prix, notamment des prix industriels, par une réduction des droits de douane. Cette « baisse conjoncturelle » a eu pour objet principal de réduire certaines tendances inflationnistes qui pèsent sur l'économie française.

Les baisses tarifaires décidées par le décret n° 61-273 du 30 mars 1961 portent essentiellement sur les produits industriels dont les droits sont obligatoirement réduits de 5 %. Cependant, pour certains produits (industries chimiques, parachimiques, textiles, habillement, matériel de transport), une réduction supplémentaire de 5 % porte la réduction totale à 10 %.

Les produits agricoles relevant des chapitres douaniers 1 à 12 inclus et 16 à 26 inclus échappent aux dispositions du décret n° 61-273 du 30 mars 1961.

Ce nouvel abaissement de nos tarifs douaniers est applicable indistinctement à nos échanges avec les pays membres du Marché Commun et avec les pays n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne. Ce principe général doit cependant être assorti de deux remarques :

A l'égard des pays membres du Marché Commun, les mesures de désarmement douanier du 1er avril 1961 anticipent sur les abais-

sements de droit prévus ultérieurement par le Traité de Rome. La réduction ainsi opérée est « à valoir » sur les futures mesures de démobilisation tarifaire.

Pour les pays n'appartenant pas à la C. E. E., les dispositions du décret du 30 mars 1961 se heurtent à la règle dite du « butoir ». En aucun cas, la diminution de nos tarifs ne peut donner naissance à un droit de douane dont le niveau serait inférieur à celui du tarif extérieur commun.

*
* *

En conclusion, votre Commission est favorable à l'accélération du désarmement douanier résultant des décrets qui vous sont soumis et concernant les baisses du tarif douanier consécutives à l'accélération et celle résultant de la décision unilatérale du Gouvernement français.

Elle observe toutefois que le Conseil de la Communauté Economique Européenne a fait preuve d'un certain optimisme en constatant, le 20 décembre 1960, les progrès réalisés pour l'établissement de la politique agricole commune.

Votre Commission n'entend pas cependant revenir sur le passé et remettre en question l'abaissement tarifaire du 1er janvier de cette année mais, pour l'avenir, elle estime nécessaire de refuser toute nouvelle accélération aussi longtemps que des progrès décisifs n'auront pas été réalisés dans le domaine de la politique économique commune et des harmonisations.

CHAPITRE II

LA REALISATION DE L'UNION ECONOMIQUE ET SES DIFFICULTES

La politique économique commune rencontre des difficultés de réalisation que votre Commission a estimé nécessaire d'évoquer, car la progression du Marché Commun risque d'en être stoppée.

Seront successivement traitées :

— la politique agricole commune ;

— la politique énergétique commune ;

— la politique commune des transports ;

— la disparité des charges fiscales, salariales et sociales et la nécessité de leur harmonisation.

I. — La politique agricole commune.

(*Rapporteur :* M. PAUZET)

On sait l'importance fondamentale que revêt, pour l'agriculture française, la mise en œuvre d'une politique agricole commune dans le cadre de la C. E. E. Les positions prises, tant par le Parlement que par le Gouvernement et la profession, ne laissent aucun doute sur ce point.

Cependant, alors que nous nous acheminons depuis plus de trois ans vers le Marché Commun, l'élaboration de cette politique agricole commune n'a que fort peu progressé et apparaît, de toute évidence, comme l'une des principales pierres d'achoppement de la construction européenne.

Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les autres mesures d'harmonisation prévues par le Traité de Rome. *Le Marché Commun n'a donc pas dépassé jusqu'ici le stade élémentaire d'une union douanière et l'on ne peut manquer d'être frappé* par le contraste existant entre la décision d'accélération des étapes du Marché Commun prise le 12 mai 1960 par les représentants des Gouvernements des Etats membres et le retard jusqu'alors enre-

gistré dans l'élaboration de la politique agricole commune. Il y a là un « déphasage » qui, s'il devait persister, viendrait accentuer les difficultés que traverse notre agriculture et risquerait de compromettre définitivement l'espoir qu'avait fait naître la signature du Traité de Rome.

L'expérience des quinze dernières années a cependant montré l'échec certain auquel est vouée toute politique de libre échange dans l'agriculture si elle ne s'accompagne pas d'une politique commune.

Plus encore dans le secteur agricole que dans les autres domaines, le développement de la démobilisation douanière et contingentaire accélérée à l'intérieur de la C. E. E. apparaît intimement lié à l'harmonisation des conditions économiques, commerciales et techniques de la production et des échanges agricoles dans les six pays.

Il nous paraît inutile, après le rapport très développé présenté par M. Le Bault de la Morinière devant l'Assemblée Nationale, de refaire l'historique détaillé de cette question.

Compte tenu de l'importance qui s'attache à ce problème, votre rapporteur s'attachera cependant :

1° A rappeler brièvement *les raisons* qui commandent impérieusement l'intégration de l'agriculture française dans un marché aux dimensions élargies ;

2° A dresser *le bilan agricole* de l'exécution du Traité de Rome, près de quatre ans après son entrée en vigueur ;

3° A faire *le point* de l'état actuel des négociations et des positions relatives à la politique agricole commune.

1° Nécessité du Marché Commun pour l'agriculture française

Engagée dans un processus d'expansion irréversible, l'agriculture française devra, sous peine de déséquilibres graves, trouver les débouchés correspondant à l'expansion prévisible de sa production au cours des prochaines années. L'existence d'excédents agricoles importants par rapport aux besoins du marché intérieur doit désormais être considérée comme une donnée permanente de l'économie française. D'ores et déjà la situation excédentaire des marchés de la viande, des produits laitiers, des céréales, des fruits et légumes, du vin, pèse sur les cours et traduit l'inadaptation de notre système d'organisation de marchés.

Pour l'avenir, les travaux menés dans le cadre du quatrième plan font apparaître — à défaut d'exportations massives — *une aggravation de ces déséquilibres.* C'est ainsi que la production agricole est estimée devoir augmenter de 30 % de 1959 à 1965, alors que l'augmentation de la consommation intérieure de produits agricoles et alimentaires a été chiffrée à 21 %. Un accroissement considérable de nos exportations et — conformément aux dispositions de la loi d'orientation — une meilleure utilisation de notre potentiel agricole en vue de satisfaire, à partir de ressources nationales, les besoins du marché intérieur actuellement couverts par des importations, commandent donc impérieusement l'équilibre de nos marchés agricoles et l'amélioration du revenu de l'agriculture.

Le Marché Commun européen, qui est à l'heure actuelle le plus grand importateur mondial de produits agricoles et alimentaires, peut satisfaire, dans certaines limites et sous certaines conditions, à cette nécessité vitale qu'est pour l'agriculture française l'ouverture de nouveaux débouchés. La structure actuelle des échanges caractérisée par la faible part des échanges agricoles intra-européens dans les échanges globaux de la Communauté montre la marge de développement possible des échanges intracommunautaires (1 à 3) dans le cadre d'un régime préférentiel nettement affirmé. Dans les conditions actuelles, mis à part l'accord céréalier franco-allemand dont l'exécution n'a d'ailleurs été que partielle, aucun accord à long terme n'a pu être conclu jusqu'à présent dans le cadre du Traité de Rome avec nos partenaires de la Communauté Economique Européenne, et si le développement des échanges intracommunautaires est sensible pour les produits industriels, il est demeuré très limité, à défaut d'une politique commune, pour les produits agricoles et alimentaires.

2° Bilan de l'exécution du Traité de Rome sur le plan agricole

A. — *Réalisation de l'union douanière.*

Les mesures acquises, en ce qui concerne les produits agricoles, peuvent se résumer comme suit :

a) *Les mesures d'abaissement des droits de douane :*

Depuis le 1er janvier 1961, une baisse supplémentaire de 5 % des droits de douane pour *les produits non libérés* dans les échanges entre les pays de la C. E. E. porte à 25 % le taux de réduction des

droits sur la base du 1er janvier 1957. Ce taux n'aurait dû être atteint, d'après le Traité, qu'à la fin de la première étape, c'est-à-dire à partir de 1962.

Toutefois cette baisse supplémentaire n'a pas été appliquée *aux produits libérés* entre les Six dont les droits restent à 80 % de ce qu'ils étaient en janvier 1957.

Par ailleurs, le rapprochement vers le tarif extérieur commun ne s'applique pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits.

b) *Les mesures d'élimination des restrictions quantitatives aux échanges.*

Les produits non libérés entre les Six doivent, on le sait, faire l'objet de contingents globalisés utilisables par l'un ou l'autre des pays partenaires.

Au 1er janvier 1961, ces contingents d'importation ont été augmentés de 20 % par rapport à l'année précédente pour tous les produits agricoles qui ne sont pas soumis à une organisation nationale de marché. Toutefois, en ce qui concerne les produits pour lesquels, avant 1958, il n'y avait que des contingents faibles ou nuls dans un pays donné, ce dernier doit en accorder un, représentant 5,2 % de la production nationale du produit considéré ; sans accélération, ce contingent minimum n'aurait été que de 5 %.

Pour les produits soumis à une organisation nationale de marché — si toutefois ces échanges ne sont pas réglés par des accords à long terme — les Etats membres devront accorder des contingents d'importation correspondant à la moyenne des importations de ces produits réalisés pendant les trois années (1955, 1956 et 1957) ayant précédé l'entrée en vigueur du Traité, majorés de 10 % chaque année au titre des années 1959, 1960 et 1961. Une majoration de 10 % s'appliquera donc à la fin de 1961.

Telles sont, pour l'essentiel, les mesures acquises en vue de la réalisation de l'union douanière dans le domaine des échanges agricoles. Quant aux progrès réalisés dans l'élaboration de la politique agricole commune, ils sont malheureusement beaucoup plus modestes.

B. — *L'élaboration de la politique agricole commune.*

a) Tout en stipulant que le Marché Commun s'étend à l'agriculture, l'article 38 du Traité de Rome précise que « le fonctionnement et le développement du Marché Commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des Etats membres ». Cette politique doit être développée graduellement pendant la période de transition, c'est-à-dire au cours de trois étapes de quatre ans au minimum et établie au plus tard à la fin de cette période.

L'article 43 du Traité charge la Commission de présenter, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, des propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune.

b) Conformément à ces dispositions, la Commission de la C. E. E. présentait, en novembre 1959, ses premières propositions relatives à la politique agricole commune en s'inspirant des travaux préliminaires de la Conférence des Etats membres qui s'était tenue à Stresa en juillet 1958. Ce document, couramment dénommé « Rapport Mansholt », analyse la situation de l'agriculture et la politique agricole des Etats membres et formule des propositions tendant à définir :

1° *Une politique de structure* qui doit contribuer à rapprocher les prix de revient agricoles des Six pays et à orienter la production en fonction des tendances du marché ;

2° *Une politique du marché agricole* visant notamment à intégrer les marchés agricoles des Etats membres en un seul marché unique avec un seul prix commun européen ;

3° *Une politique commerciale* visant à faciliter les échanges avec les pays tiers, sans toutefois exposer sans réserve la production agricole de la Communauté à la concurrence du marché mondial.

Ce document, publié bien avant les décisions d'accélération du 12 mai 1960, préconisait déjà des délais plus courts que ceux prévus dans le Traité de Rome pour la réalisation du marché unique des produits agricoles : délai de six ans pour l'ensemble des produits, à l'exception de la viande de bœuf (trois à quatre ans) et du vin (neuf ans).

c) Ces propositions ont ensuite donné lieu à un examen approfondi du Conseil des Ministres, de l'Assemblée parlementaire européenne, du Comité économique et social, des organisations professionnelles. D'une façon générale, ces dernières et notamment, en France, l'A. P. P. C. A. (Association permanente des Présidents de Chambres d'Agriculture), ont estimé que la politique agricole commune définie par la Commission ne marquait pas suffisamment la volonté d'assurer à la population agricole une amélioration de son niveau de vie susceptible de placer l'agriculture à parité des autres activités économiques. C'est là, cependant, un des buts essentiels assignés tant par le Traité de Rome que par les lois fondamentales régissant la politique agricole des différents Etats membres.

d) Tenant compte des avis émis par ces différentes instances, la Commission de la C. E. E. a présenté, le 30 juin 1960, au Conseil des Ministres de *nouvelles propositions* qui, tout en reprenant dans l'ensemble les grandes lignes de son premier document, y apporte d'importantes modifications. Celles-ci ont trait essentiellement :

1) A la création de *bureaux européens* pour tous les produits, sauf pour le vin et les fruits et légumes ;

2) A l'institution d'un *système de prélèvements* pour les échanges entre Etats membres dans les secteurs où une telle mesure est également prévue avec les pays tiers au stade final. Ce système de prélèvements, étroitement lié au rapprochement des prix, doit remplacer les droits de douane et les contingents et entraîner la disparition du système des prix minima.

e) Dans le même temps fut prise, le 12 mai 1960, *la décision du Conseil des Ministres d'accélérer la mise en place du Marché commun*. Cette décision ne concernait pas seulement l'agriculture, mais constituait une mesure générale, d'ordre douanier et contingentaire, exposée dans la première partie de ce rapport. Conscient des difficultés rencontrées dans l'élaboration de la politique agricole commune, le Conseil des Ministres avait alors arrêté un calendrier en vue de hâter la recherche d'un accord sur ce point et avait assorti cet engagement de sanctions : au cas où de réels progrès n'auraient pas été réalisés d'ici la fin de l'année 1960, les décisions prises en vue d'accélérer la démobilisation douanière et contingentaire pourraient être revisées. Les produits agricoles se trouvent donc provisoirement exclus de l'alignement sur le tarif extérieur commun et la suppression des contingents à l'intérieur du Marché Commun ne s'applique pas à ces produits.

f) Saisi depuis le 1er juillet 1960 des propositions de la Commission en matière de politique agricole commune, le Conseil des Ministres désigna un Comité spécial agricole ayant pour mission de rechercher les bases d'un accord entre les Six. Les négociations qui se sont poursuivies au cours de l'automne au sein de ce Comité spécial et du Conseil des Ministres ont révélé de graves divergences entre les positions des différentes délégations, tout particulièrement entre les positions de l'Allemagne et de la France.

Le Gouvernement allemand :

— subordonnait l'accélération dans le domaine agricole à l'élimination préalable des distorsions qui faussent encore pour toute une série de « produits sensibles » les conditions de concurrence entre les six partenaires du Marché Commun ;

— s'élevait contre un abaissement des prix agricoles allemands, notamment pour les céréales, au niveau de la moyenne arithmétique des prix européens, ce qui équivaudrait selon ses calculs à une perte de 1,5 milliard de DM pour l'agriculture allemande ;

— s'opposait aux systèmes jugés trop rigides d'organisation des marchés tels qu'ils sont prévus par la Commission et se prononçait pour une coordination des organisations nationales, beaucoup plus souple et laissant aux gouvernements leur autonomie en matière d'importation et d'exportation.

C'est ainsi que l'Allemagne continuait à conclure des accords bilatéraux avec les pays tiers et se refusait à accorder la moindre préférence aux pays partenaires ayant souscrit aux obligations du Marché Commun.

A cela s'ajoutaient les difficultés rencontrées dans l'exécution de l'accord à long terme entre la France et l'Allemagne sur les céréales et le refus du Gouvernement allemand, basé sur des arguments sanitaires fort discutables, d'importer du bétail et des viandes de provenance française.

Cette situation conduisit, en novembre 1960, le Ministre français de l'Agriculture à subordonner à trois conditions son acceptation pour une accélération du Marché Commun :

— reprise des achats de viande française par l'Allemagne ;

— exécution loyale de l'accord à long terme franco-allemand sur les céréales ;

— mise en place des prélèvements intra-communautaires et vis-à-vis des tiers.

g) C'est dans ces conditions qu'après de laborieuses discussions, les 19 et 20 décembre 1960, le Conseil des Ministres décidait que les mesures d'accélération, arrêtées le 12 mai précédent, entreraient en vigueur le 1er janvier 1961.

En dehors des dispositions tarifaires et contingentaires qui ont déjà été analysées, la décision essentielle prise par le Conseil des Ministres porte sur l'adoption des propositions de la Commission relatives *au système des prélèvements*. En quoi consiste ce mécanisme que l'on peut considérer comme le premier élément important de la politique agricole commune ?

La résolution du Conseil commence par deux affirmations de principe :

« — le système des prélèvements pourrait répondre, pour un certain nombre de produits agricoles à déterminer, au besoin de l'application d'un instrument communautaire en vue de faciliter la transition vers un marché unique ;

« — il pourrait constituer une solution communautaire à certaines difficultés résultant des conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique agricole ».

« En appliquant un tel système pour certains produits, poursuit la résolution, il conviendra de tenir compte de la nécessité d'un développement harmonieux de la politique agricole commune pour l'ensemble des produits, qu'ils fassent l'objet de l'application d'un prélèvement ou d'autres mesures. »

Le Conseil est convenu que les principes suivants doivent être pris comme base des dispositions par produit :

1° Pour une certain nombre de produits à déterminer, il sera institué pour les échanges entre les pays membres et les pays tiers, ainsi que pour les échange des pays membres entre eux, un système de prélèvements ;

2° La base de ces prélèvements sera la différence entre les prix du pays importateur et du pays exportateur. Pour les produits transformés pour lesquels des prélèvements seront appliqués, c'est l'incidence de la différence des prix des matières premières qui sera retenue comme base, sous réserve des prélèvements additionnels transitoires appropriés ;

3° Les prélèvements intra-communautaires diminueront progressivement jusqu'à leur élimination. Cette diminution progressive sera fonction, d'une part, de l'évolution vers le niveau commun des prix, d'autre part, de l'abolition progressive des mesures aboutissant à des distorsions de concurrence entre les Etats membres ;

4° Le produit des prélèvements intracommunautaires revient à l'Etat membre importateur.

En ce qui concerne la période préparatoire, le produit des prélèvements extra-communautaires revient à l'Etat membre importateur, sous réserve d'affectations progressives, soit de ce produit, soit de contributions ordinaires selon une répartition équitable, au financement d'actions communes dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles nécessitées par le développement de la politique agricole et décidées à l'unanimité par le Conseil sur proposition de la Commission ;

5° Le système des prélèvements intra-communautaires s'applique en priorité par rapport aux mesures de sauvegarde prévues par le Traité.

Toute décision du Conseil instituant des prélèvements intra-communautaires devra également régler la question du sort à réserver aux mesures de protection telles que restrictions quantitatives, prix minima ;

6° L'application de prélèvements intra-communautaires devrait comporter également un aménagement des réglementations intervenues dans le domaine des organisations de marché ;

7° Les prélèvements appliqués aux échanges entre les pays membres, d'une part, et aux échanges avec les pays tiers, d'autre part, doivent être dans un rapport tel que les Etats membres jouissent sur le marché communautaire des avantages prévus par le Traité, compte tenu des objectifs du Traité dans le domaine de la politique commerciale.

8° De tels systèmes de prélèvements devraient s'appliquer en premier lieu aux céréales, au sucre, à la viande porcine et aux œufs et volailles.

La Commission soumettra des propositions au Conseil avant le 31 mai 1961 en ce qui concerne la viande porcine et les céréales et avant le 31 juillet 1961 en ce qui concerne le sucre, les œufs et la volaille.

Les prélèvements décidés à la suite des propositions visées au présent article devraient ainsi faire l'objet d'une application dès la campagne 1961-1962.

L'adoption de cette résolution permit au Conseil des Ministres de constater des progrès suffisants dans l'élaboration de la politique agricole commune, ce qui permettait d'appliquer l'accélération à l'agriculture.

On ne doit pas se dissimuler toutefois que la résolution passe sous silence certains problèmes délicats et que la mise au point de ses modalités pratiques d'application impliquera, à n'en pas douter, de difficiles négociations qui seront un nouveau test de la volonté politique des Six de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise au point d'une politique agricole commune.

h) C'est dans ces conditions que *le Gouvernement français a été conduit*, lors de la discussion du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale, *à préciser sa position* concernant le Marché Commun en général et la politique agricole commune en particulier. Parlant de la politique agricole commune, M. le Premier Ministre a déclaré que « c'est là un test décisif pour l'économie européenne : il n'y aura pas de Marché Commun si un effort n'est pas fait dans ce domaine. C'est aussi un test décisif pour l'économie française à l'intérieur de la C. E. E. : d'une part notre agriculture, désormais excédentaire, doit trouver des débouchés par priorité chez nos voisins ; d'autre part, la possibilité qu'ont certains de ceux-ci, du fait de leur faible production agricole, d'importer des aliments à des prix mondiaux, c'est-à-dire anormalement bas, crée à leur bénéfice et au détriment de la France un handicap qui, s'il n'était pas corrigé, empêcherait la C. E. E. de subsister ».

Reprenant ce thème dans une récente allocution, M. Debré a précisé : « *Notre position est claire : le Marché Commun européen doit s'appliquer à l'agriculture, sinon il n'y aura ni Marché Commun, ni Europe* ».

De son côté, M. Baumgartner, Ministre des Finances et des Affaires économiques, a déclaré qu'il ne semblait pas possible au Gouvernement français de passer à la « deuxième étape » d'application du Traité de Rome, le 31 décembre 1961, si des progrès n'ont pas été accomplis en matière de politique commune.

Enfin, M. Rochereau, Ministre de l'Agriculture, a notamment précisé que c'est en fonction de la mise en place du système des prélèvements et de l'utilisation de son produit à des fins communau-

taires que pourra s'apprécier la volonté de nos partenaires de s'engager sans équivoque dans la voie de la politique agricole commune en acceptant le principe de la responsabilité communautaire de la production agricole des six pays signataires du Traité de Rome.

Conclusions

1. — Votre Commission des Affaires économiques est trop consciente de l'importance qui s'attache, pour l'agriculture française, à la *mise en œuvre rapide de mesures concrètes d'application de la politique agricole commune* pour ne pas approuver sans réserve la position très nette définie par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits des prélèvements à des fins communautaires. Il ne lui paraît plus possible, en effet, de s'engager plus avant dans la voie d'une union douanière qui ne serait pas assortie, conformément à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome, d'une véritable politique commune.

2. — Ces *mesures* contrètes d'application de la politique agricole commune doivent être notamment *basées sur le principe fondamental d'une politique commerciale préférentielle* orientée à l'intérieur des frontières du Marché commun. A cet égard, l'abattement préférentiel à opérer sur le montant des prélèvements à l'intérieur de la Communauté européenne, s'il est de nature à créer une certaine préférence européenne, ne pourra être apprécié qu'en fonction du taux d'abattement qui sera décidé conjointement avec la mise en vigueur des prélèvements. Sans vouloir préconiser une quelconque autarcie de l'Europe des Six, votre Commission estime indispensable, étant donné la situation du marché mondial des produits agricoles et les pratiques de dumping qui le caractérisent, que la Communauté européenne préserve son marché en voie de formation.

3. — La mise en œuvre du système des prélèvements, si elle constitue une étape importante dans la voie d'une politique agricole commune, ne peut cependant être considérée comme suffisante. La politique de rapprochement des prix, l'harmonisation des législations d'ordre technique, sanitaire, phytosanitaire qui font actuellement obstacle au développement des échanges de produits agricoles au sein de la Communauté, l'établissement de critères pour la détermination des prix minima éventuellement applicables aux produits

ne faisant pas l'objet de prélèvements, enfin le droit d'établissement, soulèvent également des problèmes difficiles dont la situation commande l'établissement d'un véritable Marché commun.

La Commission croit devoir appeler tout spécialement l'attention du Gouvernement :

a) Sur l'*harmonisation des législations viticoles* (réglementation des plantations, politique de qualité, régime fiscal) qui se pose avec une particulière acuité entre la France et l'Italie ;

b) Sur le problème du *rapprochement des prix en vue d'atteindre un niveau commun au stade du marché unique*. La nouvelle structure européenne des prix agricoles, telle qu'on peut actuellement l'apprécier, ne va pas seulement se traduire par une revalorisation, d'ailleurs indispensable, des prix agricoles français. Elle risque aussi de remettre en cause l'équilibre général de ces prix, tel qu'il avait été jugé conforme à la politique d'orientation de la production agricole amorcée en France au cours des dernières années. Ceci montre la nécessité de fixer la politique européenne des prix en fonction d'une orientation rationnelle de la production, c'est-à-dire en fonction d'une orientation conforme aux besoins et aux intérêts de la Communauté, ainsi qu'aux vocations naturelles de chaque région. Il faudra donc procéder, dès la période préparatoire, à la coordination des politiques nationales de production ainsi qu'à la mise en œuvre d'une politique de prix assurant la rentabilité des exploitations. Les *propositions de la Commission* de la C. E. E. relatives à la politique agricole commune nous paraissent *nettement insuffisantes* sur ces points essentiels.

4. — En ce qui concerne l'éventuelle adhésion de la Grande-Bretagne à la C. E. E., le Ministre de l'Agriculture a déclaré devant l'Assemblée Nationale qu'il importait que la décision relative aux prélèvements soit prise *avant* l'ouverture des négociations officielles entre les Six et la Grande-Bretagne. Cette condition est-elle suffisante ? L'expérience des récentes années a montré les difficultés que l'on rencontrait dans l'élaboration d'une politique agricole commune entre six pays qui, malgré leurs différences, présentent des analogies certaines. Peut-on dans ces conditions espérer construire une politique agricole commune entre un plus grand nombre de pays, spécialement avec la Grande-Bretagne dont la politique agricole, du fait notamment de ses relations avec le Commenwealth, est sensiblement différente de celle des pays d'Europe continentale ?

Ne serait-il pas plus sage, pour envisager une articulation d'accords avec la Grande-Bretagne, que la politique agricole commune des Six soit déjà clairement définie et ait reçu un commencement d'application ?

Il importe, en tout état de cause, d'éviter que les principes fondamentaux de la politique agricole commune se diluent dans un ensemble plus vaste et n'impliquant plus aucun des effets essentiels qui découlent de la notion même d'un véritable Marché commun.

5. — Face aux obstacles auxquels se heurte la construction européenne, il apparaît en définitive que la France n'aura de chance de faire prévaloir son point de vue, sur le plan agricole comme sur tout autre plan, que dans la mesure où elle se montrera résolue à poursuivre sans défaillance et sans arrière-pensée une politique d'intégration européenne dans l'esprit qui avait inspiré les signataires du Traité de Rome. Nos négociateurs auront d'autant plus d'autorité vis-à-vis de nos partenaires qu'ils seront les représentants d'un Gouvernement dont la volonté d'intégration européenne ne saurait être suspectée.

La question qui se pose est de savoir si, devant l'ampleur et la complexité des problèmes soulevés, on peut espérer progresser dans la voie de l'intégration économique sans l'institution et l'intervention d'un pouvoir politique européen. Les résultats acquis ou les échecs renouvelés dans le domaine particulièrement brûlant de la politique agricole commune fourniront à cet égard un test décisif dont il conviendra de tirer loyalement toutes les conclusions.

II. — **La politique énergétique commune** (1).

(*Rapporteur :* M. CORNAT)

1° La situation énergétique de l'Europe et son évolution

Longtemps l'Europe occidentale et la France ont souffert d'une insuffisance des ressources disponibles en énergie. Il en fut ainsi notamment depuis la fin de la seconde guerre mondiale jusqu'en 1958. Cet état de pénurie de ressources énergétiques a dominé la

(1) Quoique les problèmes énergétiques relèvent de trois Traités : C. E. C. A., C. E. E., Euratom et que la politique énergétique commune ne constitue pas pour le moment un obstacle aussi important à la réalisation du Marché Commun que la politique agricole commune, votre Commission a estimé nécessaire d'en traiter d'une manière approfondie.

création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et c'est dans une conjoncture semblable que débutèrent les premières discussions sur le projet d'Euratom. Tous les raisonnements étaient basés sur l'hypothèse d'un déficit structurel d'énergie en Europe occidentale et l'on s'interrogeait sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer aux pays consommateurs les ressources nécessaires et, par voie de conséquence, un égal accès aux ressources existantes. Or la situation s'est brusquement renversée depuis 1958 ; l'abondance a succédé à la pénurie et les sources d'énergie que l'on pensait complémentaires (charbon, pétrole, gaz naturel) sont entrées en concurrence croissante. Il en est résulté que la situation de la production charbonnière est devenue préoccupante, la consommation de la Communauté européenne fléchissant de 16 % de 1957 à 1959. Cette diminution de la consommation est due, en premier lieu, à une utilisation plus rationnelle du chargon. Actuellement, par exemple, on produit dans les centrales thermiques modernes 1 kWh avec 400 grammes de charbon, et même 300 grammes dans les plus modernes, alors qu'il y a trente ans on utilisait 2 kg de charbon pour une même production d'électricité ! De même, dans la sidérurgie, la consommation de coke dans les hauts fourneaux diminue, d'une part, grâce au progrès effectué dans l'enrichissement et l'agglomération du minerai de fer et, d'autre part, grâce au remplacement d'une partie du carbone du coke par le carbone et l'hydrogène des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le charbon européen est, par ailleurs, soumis à une concurrence accrue, notamment en ce qui concerne le charbon vapeur (1). En raison, en effet, de la baisse des frêts, le charbon américain arrive à Rotterdam à 14 dollars la tonne, alors que le charbon européen coûte de 13 à 20 dollars. De plus, le fuel joue de plus en plus le rôle d'une énergie de remplacement, d'autant plus que par suite de la conjoncture pétrolière mondiale et de la baisse des frêts la calorie fuel revient sensiblement moins chère que la calorie charbon. En outre, la politique des prix est d'une extrême souplesse en ce qui concerne les produits pétroliers, car l'extraction, le raffinage et la distribution du pétrole exigent peu de main-d'œuvre, alors que les charges salariales représentent 60 % du coût de production du charbon et que le prix de ce dernier, plus rigide, s'adapte moins à une compétition renforcée.

---

(1) On désigne sous le nom de « charbon vapeur » le charbon employé comme source d'énergie dans l'industrie, les centrales thermiques et les chemins de fer.

En résumé, comment le charbon européen peut-il continuer à assurer une partie de l'approvisionnement énergétique de l'industrie européenne alors que :

— la production effective de pétrole est supérieure de 10 % à la consommation mondiale ;

— les offres de pétrole de la Russie s'accroissent dans des proportions considérables ;

— la concurrence du charbon américain constitue un élément déterminant dans le domaine des prix du charbon ;

— et que s'annoncent de nouveaux concurrents : le gaz naturel en premier lieu et l'énergie nucléaire à échéance d'une décennie.

2° La nécessité de la coordination des politiques énergétiques

Devant cette situation, les Etats producteurs ont agi chacun de leur côté pour en amortir les conséquences sur la production du charbon. Les gouvernements ont pris des mesures protectionnistes ou conservatoires, allant de la limitation du taux annuel d'augmentation de la consommation des produits pétroliers à la réduction des importations de charbon en provenance des pays tiers, en passant par des taxations spéciales sur l'essence et le gas-oil. Mais ces mesures varient de pays à pays et ne sont pas concertées. Or il est de l'intérêt des pays membres du Marché Commun que la pression qui s'exerce sur le charbon européen n'aboutisse pas à des difficultés graves pour les 900.000 travailleurs des mines, ni pour les régions économiques qui en dépendent, ni pour l'industrie charbonnière qui constitue pour l'Europe un facteur important de sécurité dans l'approvisionnement énergétique.

Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir à un niveau assez bas le coût de l'énergie pour sauvegarder la capacité concurrentielle des industries européennes.

Ainsi la coordination des politiques énergétiques doit avoir pour base *une double préoccupation :* nécessité, d'une part, pour l'industrie européenne d'obtenir son énergie à des prix raisonnables, mais impossibilité, d'autre part, en raison des considérations d'ordre social et des impératifs de la sécurité, d'adopter toute solution aboutissant à de trop graves sacrifices pour l'industrie charbonnière.

A la vérité, on peut considérer que les efforts en matière de coordination des politiques énergétiques à l'échelon européen doivent être menés à la fois :

— sur le plan institutionnel de la collaboration entre les exécutifs européens, les pouvoirs gouvernementaux et les organismes nationaux compétents ;

— sur le plan économique où se heurtent les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs ;

— sur le plan de l'arbitrage et de la décision politique.

A. — *La coordination sur le plan institutionnel.*

Sur ce plan, une première difficulté se présentait du fait que les problèmes énergétiques relèvent de trois traités différents, celui de la C. E. C. A., celui du Marché Commun, celui de l'Euratom, traités qui, de plus, laissent au Gouvernement des prérogatives essentielles dans le domaine fiscal et dans celui des investissements.

C'est pourquoi, le 8 octobre 1957, un protocole intergouvernemental posait les principes de la collaboration entre les trois exécutifs dans le domaine de l'énergie et donnait mandat à la Haute Autorité de mener les travaux. Sur cette base a été constitué, le 25 mai 1959, un groupe de travail inter-exécutif auquel participaient les trois exécutifs européens ; ce groupe de travail, présidé par M. P.-O. Lapie, membre de la Haute Autorité de la C. E. C. A., dirige l'activité des trois groupes composés d'experts et de fonctionnaires des trois Communautés chargées d'étudier la situation de l'économie énergétique et son évolution, les conditions de concurrence et les moyens d'harmonisation, ainsi que les perspectives à long terme de l'économie énergétique.

Il ne suffit pas, en effet, de constater les divergences entre les différents Etats. *Il est nécessaire de prendre une vue exacte des avantages et des charges qu'entraînerait telle ou telle forme de politique de l'énergie.* A cet effet, le groupe inter-exécutif s'est efforcé d'établir sur des bases techniques un dialogue permanent avec les Gouvernements et les milieux intéressés. Mais ce groupe inter-exécutif n'a pas pouvoir de décision, son rôle est d'harmoniser les attitudes des trois autorités européennes en vue d'une politique de production commune, la décision définitive ne pouvant être prise qu'après accord entre les gouvernements — dont le Conseil des Ministres est l'expression — et les exécutifs européens.

B. — *La coordination sur le plan économique.*

Il ne faut pas se dissimuler que cette coordination sera délicate *en raison des principes divergeants sur lesquels repose la politique énergétique de chacun des Etats membres.*

La France, second producteur de charbon de la C. E. C. A., était jusqu'à ces derniers temps le plus gros importateur d'énergie. Toutes ses ressources en énergie, qu'elles soient nationales ou importées, sont soumises au contrôle de l'Etat selon des modalités diverses. Dans les autres pays du Marché Commun, au contraire, c'est le régime de la libre concurrence qui régnait en principe sur le marché de l'énergie, sous réserve de certains contrôles de prix, en particulier sur les produits pétroliers. *L'Allemagne,* qui couvre encore une grande partie de ses besoins par sa propre production charbonnière, n'imposait, jusqu'à ces dernières années, aucun droit de douane ni aucune limitation aux importations de charbon et de pétrole. Pour des raisons opposées, *l'Italie,* dont la consommation est principalement tributaire de l'énergie importée, laisse la liberté aux échanges avec l'étranger. Elle se contente de fixer des prix maximum de vente, de percevoir quelques taxes ou droits de douane sur certains produits pétroliers et de soumettre au contrôle gouvernemental les investissements dans le secteur pétrolier et la construction des centrales thermiques.

Toutefois, sous la pression de la crise charbonnière, l'Allemagne a tenté de limiter la concurrence entre producteurs de charbon et compagnies pétrolières et instauré des licences pour les importations de charbon en provenance des pays tiers et un droit de douane sur le pétrole ; enfin, elle a taxé les charbons importés. De même, la Belgique et les Pays-Bas ont limité à la fois la production et les importations de charbon.

*
* *

A la vérité, il faut envisager la coordination des politiques énergétiques, d'abord dans une perspective à long terme et, ensuite, dans une perspective à court terme. Ces deux optiques correspondent à deux moments des études du groupe inter-exécutif dont il a été question ci-dessus. A l'origine, ce dernier s'est surtout préoccupé de ce que pourrait être une politique énergétique lorsque

le Marché Commun serait réalisé. La politique qu'il avait proposée entendait écarter tout dirigisme rigoureux impliquant l'instauration autoritaire de « quotas » pour les différentes sources d'énergie, tant en matière de production que d'échanges. Cette politique était centrée sur la notion d'un « prix d'orientation », objectif à atteindre dont on devrait chercher à rapprocher les prix effectivement pratiqués sur le marché. Ce prix d'orientation aurait constitué un point de référence tant pour les producteurs que pour les utilisateurs et les pouvoirs publics. C'est en fonction de ce prix d'orientation que devraient être levées les options fondamentales : choix entre l'énergie au meilleur prix et une certaine sécurité d'approvisionnement, choix entre la libre concurrence des différentes formes d'énergie entre elles et une concurrence obéissant à certaines règles édictées par les pouvoirs publics.

D'ores et déjà, et d'une manière plus concrète, les trois exécutifs soulignent l'urgence que revêt l'établissement d'une politique commerciale commune dans le domaine énergétique. Il faudrait harmoniser les droits de douane et les contingents de charbon importé, de coordonner l'attitude à adopter à l'égard des pays à monopoles d'Etat, d'organiser une communication systématique des accords passés avec les pays tiers et d'éviter la pratique de prix de dumping. Il s'agirait aussi de confronter les dispositions d'ordre fiscal et administratif en vigueur dans les différents Etats. Ces propositions s'incluent dans une perspective à long terme.

*
* *

Entre temps, la crise charbonnière s'accentuant et la pression du pétrole devenant plus forte sous l'influence de l'excédent de production mondiale, le groupe de travail inter-exécutif a mis à l'étude des mesures d'application immédiates que l'on a appelées « programme d'urgence ». Ce programme d'urgence doit permettre une intervention communautaire rapide et efficace en cas de crise afin de résoudre celle-ci ; il doit également permettre aux différents Etats membres de la Communauté de connaître la politique qui sera suivie à court terme pour l'ensemble des sources d'énergie dans chacun des Etats de la Communauté. Ainsi les mesures d'assainissement, en particulier dans le domaine charbonnier, pourront-elles être prévues et appliquées d'une manière rationnelle. Il est bien évident, en effet, que la conversion des régions minières

et la réalisation d'un plan de régression modéré de la production charbonnière s'accompagnant d'une rationalisation des mines supposent que l'on puisse prévoir l'ordre de grandeur de la place respective du charbon et du fuel dans le marché de l'énergie au cours des prochaines années. Les mesures qui seront prises dans cette perspective à court terme doivent relever des techniques traditionnelles d'intervention, qu'elles soient d'ordre fiscal, d'ordre commercial ou qu'elles portent sur les quantités ou les prix.

Ces mesures pourraient tendre :

— soit à limiter les quantités offertes par un système de contingentement à l'importation du charbon, du pétrole et des produits pétroliers ;

— soit à agir sur les prix par un système de prélèvement à l'importation ou en introduisant des taxes à la consommation ou des droits de douane ;

— soit à subventionner le charbon communautaire tout en n'accroissant pas davantage la protection des sources intérieures.

Conclusion

Le problème de la coordination des politiques énergétiques consiste actuellement à organiser et à limiter la régression du charbon. On peut se demander, en effet, si le système de substitution du fuel au charbon n'est pas actuellement trop rapide dans certains pays et s'il ne conduira pas à une réduction trop importante de la production de charbon, qui pourrait mettre en danger la sécurité des approvisionnements européens en énergie. Le maintien d'une production importante de charbon en Europe, quoique moins élevée que la production actuelle, est nécessaire pour assurer la sécurité des approvisionnements des Six pays en énergie. En conséquence, aucun effort ne doit être ménagé pour rendre le charbon compétitif avec les autres formes d'énergie.

En tout état de cause, il faut éviter que de nouvelles mesures nationales soient prises, en cas de difficultés sérieuses, qui aggravent les divergences importantes que l'on peut déjà noter entre les politiques des Six pays. En bref, il est nécessaire d'aboutir le plus rapidement possible à un accord entre les Six pays du Marché Commun sur une politique commerciale commune portant aussi bien sur le charbon que sur le pétrole.

*
* *

Précisément, la réalisation de la politique énergétique commune peut prendre une coloration particulière en fonction des structures préexistantes.

Votre Commission veut simplement évoquer *le problème du marché commun du pétrole brut* qui, aux termes du Traité de Rome, ne doit être frappé d'aucun droit de douane et doit être traité de la même façon dans chaque Etat membre, quelle que soit sa provenance. Tandis que le charbon, en effet, ne met en cause que des intérêts nationaux, les tractations sur le pétrole mettent immédiatement en jeu les intérêts internationaux des grandes compagnies pétrolières. Il apparaît donc nécessaire d'aborder avec autant de réalisme que de prudence ce marché commun du pétrole et d'en articuler la réalisation avec la réglementation des ententes qui doit être mise sur pied en application des articles 85 et 86 du Traité de Rome. Sur ce point, votre Commission attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas compromettre par une trop grande générosité la croissance du secteur français de production, de raffinage et de distribution du pétrole.

Il ne serait pas anormal, d'ailleurs, si l'on ne veut pas instituer un régime préférentiel pour le pétrole communautaire, d'imaginer des formes de coopération qui assureraient l'écoulement du pétrole brut saharien dans les autres pays de la Communauté.

*
* *

Mais un problème politique se pose, tant en ce qui concerne les mesures d'intervention à prendre rapidement que l'articulation de la politique à court terme et de la politique à long terme. Il ne suffit pas, en effet, de se mettre d'accord sur quelques principes fondamentaux, tels que la nécessité d'assurer à l'industrie une énergie à bon marché, d'éviter des bouleversements graves dans les corps sociaux européens et de garantir à l'Europe une sécurité d'approvisionnement. Il est nécessaire aussi qu'une autorité puisse arbitrer les intérêts et définir une ligne d'évolution ordonnée parce qu'elle aura été informée préalablement — par des méthodes scientifiques précises — des tendances du marché.

Ainsi, au-delà des problèmes techniques et économiques, toute politique coordonnée ne sera possible qu'à condition de partir de cette idée fondamentale que l'Europe est une réalité en devenir et que les traités engagent au-delà de leur propre lettre.

III. — **La politique commune des transports.**

(*Rapporteur :* M. Auguste PINTON)

Dès les premiers contacts entre les négociateurs du Marché Commun est apparue la nécessité de la mise en œuvre progressive d'une politique commune des transports. En effet, l'établissement ou le maintien de discriminations dans les tarifs ou les conditions d'acheminement des marchandises pourraient annuler les effets bénéfiques de la réduction des droits de douane.

D'autre part, la création d'une vaste région économique européenne devant entraîner l'établissement d'importants courants commerciaux empruntant la route, la voie ferrée ou le canal, il paraît indispensable que ces différents modes de transport soient soumis à des règles identiques et placés dans des conditions techniques et économiques comparables.

Or, les principes dont s'inspirent les politiques nationales des Six pays sont très différents ainsi que les mesures utilisées, notamment en ce qui concerne le degré plus ou moins grand d'intervention de l'Etat. En effet, pour certains pays, les transports sont considérés comme un instrument au service de l'économie et, comme tel, doivent être subordonnés à l'Etat, tandis que pour d'autres il s'agit d'une activité commerciale soumise à la libre concurrence.

1° Les dispositions du Traité de Rome concernant les transports

Le Traité de Rome préconise, dans ses articles 3 et 74 à 84, l'instauration d'une politique commune des transports, mais il ne fixe pas avec précision le contenu d'une telle politique, se bornant à énoncer quelques principes et à définir une procédure.

En outre certaines dispositions du traité, notamment celles qui concernent le droit d'établissement et les règles de la concurrence, sont également applicables aux transports.

Cette insuffisance du texte tient au fait qu'au moment de la signature les négociateurs n'avaient pu rapprocher suffisamment leurs points de vue.

Il convient de préciser enfin que les transports maritimes et aériens (1) sont, en raison de leurs implications extra-européennes, exclus des dispositions du traité, sauf décision contraire et unanime du Conseil des Ministres.

(1) Néanmoins, en ce qui concerne les transports *aériens*, les efforts d'intégration européenne se poursuivent à l'échelon des compagnies qui ont déjà jeté les bases d'une compagnie « Air Union ».

2° L'élaboration et l'examen des mesures a prendre

L'élaboration et l'examen préliminaire des mesures précises à adopter ont donc été confiés aux organes de la Communauté : groupe de travail « Transports » de la Commission européenne et Direction des Transports, organe administratif de la C. E. E., Commission des Transports de l'Assemblée européenne, Section des Transports du Conseil économique et social européen et Comité des Experts des Transports.

3° Les grandes lignes du mémorandum présenté au Conseil des Ministres par la Commission

Les organismes d'étude de la Communauté ont rencontré les plus grandes difficultés pour jeter les bases d'une politique commune des transports en raison, en particulier, de la quasi-impossibilité d'obtenir des renseignements précis concernant les tarifs et les prix de revient, de la diversité des législations financières et fiscales auxquelles sont soumis les transports dans les différents pays, du soutien direct ou indirect accordé par les Etats à certains modes de transport, enfin à l'absence d'une véritable coordination à l'intérieur de chaque Etat.

En dépit de ces difficultés, un mémorandum groupant l'ensemble des mesures à prendre et proposant un calendrier de réalisations vient d'être soumis pour approbation au Conseil des Ministres. Les principales dispositions proposées sont les suivantes :

A. — *Suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport.*

Cette suppression devrait être amorcée progressivement à partir du 1er juillet 1961 pour être complètement réalisée à la fin de la deuxième étape (fin 1965).

B — *Suppression des prix et conditions de transport comportant tout élément de soutien non justifié.*

Cette mesure qui vise particulièrement les chemins de fer devrait être réalisée avant la fin de 1961, mais votre Commission estime que ce délai sera difficile à tenir, compte-tenu de la réforme radicale des méthodes de gestion du rail qu'elle suppose.

C. — *Suppression des aides accordées par l'Etat et correspondant au remboursement des charges inhérentes au tarif de soutien visés plus haut.*

En principe, ces mesures devraient aller de pair avec les précédentes, mais, en fait, leur réalisation n'est prévue que pour la fin de 1963.

D. — *Mise en œuvre de règles communes pour les transports internationaux.*

Ces dispositions devront être réalisées avant la fin de la période transitoire, c'est-à-dire au plus tard fin 1969, sous réserve d'une accélération de la mise en œuvre du Traité.

Toutefois, certaines mesures, telles que la détermination des poids et dimensions des véhicules routiers, la suppression des entraves à la liberté de transit, l'établissement de règles de tarification communes ainsi que le contrôle et la publicité des prix (notion plus réelle que celle de tarif) présentent un tel caractère d'urgence que leur réalisation devrait être obtenue en priorité et, en tout cas, avant la fin de 1964.

E. — *Coordination des investissements.*

Il s'agit là d'un problème essentiel, auquel la Commission de la Communauté est intéressée en priorité. En effet, dès le mois de juin 1960, des recommandations visant le développement de l'infrastructure dans le cadre de la Communauté ont été adressées aux différents Gouvernements.

D'une façon générale, il sera de plus en plus nécessaire d'établir des programmes communs et de coordonner les travaux de modernisation de l'infrastructure. Cette nécessité apparaît particulièrement nette en ce qui concerne les autoroutes et les voies de navigation intérieure qui conditionnent (et conditionneront de plus en plus) les grands courants commerciaux.

*
* *

En conclusion, ont peut dire qu'*une étape importante a été franchie* puisque la politique commune des transports est maintenant définie et son rythme de réalisation fixé avec précision.

Il est cependant permis de regretter le retard apporté à la définition de telles mesures, retard dû le plus souvent, en dehors des raisons exposées plus haut, au désaccord et même à la lutte que se livrent les différents modes de transport au sein des mêmes Etats.

IV. — Disparité des charges fiscales et sociales dans la Communauté Economique Européenne et nécessité de leur harmonisation.

(*Rapporteur :* M. Henri CORNAT)

Depuis que fut signé à Rome, le 25 mars 1957, le traité instituant la Communauté Economique Européenne, encore appelée « Marché Commun », on discute, au sein des Six Etats membres de cet organisme, de la nécessaire harmonisation des charges sociales et fiscales qui est peut-être la condition de réalisation « sine qua non » d'une véritable communauté économique, car si les obstacles rencontrés sur le plan de la politique énergétique et agricole et dans le domaine des transports peuvent déterminer une certaine action de retardement, la protection fiscale et la différenciation des charges salariales et sociales des différents membres de la C. E. E. vont jusqu'à annuler, dans certains cas précis, les effets du désarmement douanier et contingentaire intervenu depuis le 1er janvier 1959.

Sur le plan social, le point de vue défendu par la France a toujours été le suivant : c'est dans notre pays que les charges salariales et fiscales sont les plus élevées et, en cas d'ouverture complète des frontières, les producteurs français seront défavorisés tant que leurs collègues étrangers n'auront pas accepté des charges identiques ou tant que les régimes nationaux n'auront pas pu être uniformisés ;

Sur le plan fiscal, il faut également rappeler que des disparités continueront d'exister longtemps encore puisque la « philosophie de l'impôt » varie selon les divers pays et qu'elle n'est pas prêt de disparaître tout à fait, étant nécessairement alimentée par des options politiques.

Avant de donner quelques exemples précis intéressant ces deux domaines, exemples sans lesquels cette partie de notre rapport risquerait d'être sans portée, indiquons toutefois que, les critères choisis dans l'Europe des Six n'étant pas toujours identiques, les appréciations varient également beaucoup (1).

*
* *

1° L'HARMONISATION DES CHARGES FISCALES

Rappelons tout d'abord qu'en ce qui concerne *l'harmonisation des charges fiscales*, le Traité de Rome contient dans ses articles 95 à 99 des dispositions destinées à remédier aux effets de l'inégalité dans les échanges commerciaux.

C'est ainsi que :

— *l'article 95* pose le principe fondamental de l'égalité d'imposition des produits nationaux et des produits importés ;

— *l'article 97* prévoit, dans le cas particulier des pays percevant une « taxe à cascade » sur le chiffre d'affaires, la fixation des taux moyens d'imposition des produits ;

— *l'article 99* parle d'une commission qui examinera « de quelle façon les législations des différents Etats... peuvent être harmonisées dans l'intérêt du Marché Commun ».

Certes, l'application de ces dispositions est relativement simple lorsque la formule fiscale utilisée est, comme en France actuellement, celle de la taxe à la valeur ajoutée, mais elle l'est beaucoup moins quand on se trouve en face d'un système de taxes en cascade sur le chiffre d'affaires, car tout dépend alors du nombre de transactions opérées de la fabrication à la vente du produit.

Aussi l'article 97 laissant aux Etats le soin de déterminer les « taux moyens », la tentation est-elle forte pour les Gouvernements de s'en servir pour maintenir la « protection » le plus longtemps possible à l'égard des produits nationaux en relevant le prix des produits d'importation. Pour ne prendre que deux exemples, citons *les Pays-Bas* qui avaient effectué, le 1er janvier 1959, un relèvement

(1) C'est ainsi que pour les *salaires* les chiffres utilisés comportent parfois des éléments autres que le gain proprement dit, tels que les suppléments familiaux en Allemagne, les compléments de vie chère en Italie, des majorations résultant de l'ancienneté...

de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation (omzetbelasting), ce qui augmentait le prix d'environ 125 produits de 6,5 à 9 % ; puis *la Belgique*, qui a également procédé à la modification du tableau des taux de la taxe de transmission appliquée à l'importation, ce qui a eu pour effet d'annuler, non seulement l'incidence de la première réduction de 10 % des droits de douane ordonnée par le Marché Commun, mais même de plusieurs réductions à venir ; ces deux pays n'ont d'ailleurs pas le monopole de ces mesures contraires à l'esprit du Traité et la France, l'Allemagne et l'Italie en ont pris de comparables.

Jusqu'à présent, les articles précités ont donné lieu, au mois de mai 1960, à une seule mesure d'application positive, lorsque les Etats membres de la C. E. E. ont décidé de ne plus créer de nouvelles ristournes et droits compensatoires, ni d'aggraver ceux déjà existants. Il importe que les groupes de travail composés d'experts ou de fonctionnaires procèdent au plus vite à l'inventaire précis des systèmes fiscaux et s'occupent tout particulièrement des conditions d'harmonisation de taxes sur le chiffre d'affaires ; actuellement, leurs travaux portent surtout sur la possibilité d'introduire dans les Six pays une taxe générale unique perçue au stade antérieur à celui du commerce de détail.

C'est à cette condition seulement qu'on ne verra pas la protection douanière remplacée — ou même renforcée — par la protection fiscale et que pourra être élaborée peu à peu une fiscalité indirecte (puisque le traité n'a rien prévu en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune) reposant dans les Six pays sur des principes communs

*
* *

2° L'harmonisation des charges salariales

Cette harmonisation est peut-être chose plus difficile encore à réaliser à l'intérieur de pays aussi différents que l'Allemagne fédérale, l'Italie, la France et les pays du Benelux, parce qu'il ne s'agit plus seulement — comme dans le premier cas — de décisions gouvernementales, prises par voie d'autorité et quelquefois discutées puis approuvées par les Assemblées législatives de chacun des Etats (encore qu'en matière fiscale et douanière l'exé-

cutif jouisse d'une assez large autonomie). Les disparités des salaires et des charges sociales proviennent ici de faits éminemment concrets : état du développement économique des pays considérés, plein emploi ou chômage relativement important, législation sociale déjà existante... et jusqu'à des habitudes de vie et des impératifs sociaux quand on aborde un problème aussi délicat que celui de *la différence des salaires masculins et féminins.*

Là encore, c'est un domaine auquel le Parlement français avait attaché la plus grande attention lors de la négociation du Traité de Rome, faisant même de la mise au point de certaines dispositions une condition de sa ratification ; il ne s'agit donc pas que, par le biais de mesures d'harmonisation, la France — très avancée socialement — soit obligée de s'aligner sur le pays le moins social.

Que prévoit donc le Traité et qu'en est-il advenu ? *Son article 118,* tout d'abord, impose une collaboration entre les Etats membres. *Son article 119* précise que l'égalisation des salaires masculins et féminins doit intervenir avant le 31 décembre 1961, échéance qui a encore été avancée de six mois (et donc au 30 juin 1961) par la décision dite « d'accélération » du Conseil des Ministres du 12 mai 1960, à la demande de la France (1).

Quelques données, empruntées à une étude récente de l'Office statistique des Communautés européennes, font apparaître la situation défavorisée de la France en la matière.

— *Chez nous,* en effet, l'écart moyen des rémunérations masculines et féminines est de 22 %, avec une « fourchette » qui va de 11,5 % dans les industries du bois et de l'ameublement à 31,8 % dans l'industrie polygraphique. Cependant, l'écart est beaucoup plus faible quand on examine les taux moyens des salaires de base : 8,9 % en moyenne au 1er janvier 1960 ;

— *En Allemagne :* en ce qui concerne les ouvriers, l'écart des rémunérations varie de 28,4 % (salaires au temps) à 36,3 % (salaires à la tâche) et, pour les employés, l'écart moyen atteint 26 % environ et s'élève jusqu'à 40 % pour certains postes de responsabilité. L'écart tend à se réduire légèrement pour les ouvriers mais s'accentue pour les employés pendant la période 1957-1961 ;

— *En Italie,* une enquête partielle indique des différences de 13 à 17 % concernant les taux de salaires ;

(1) A cet égard, la Commission économique de la Communauté a adressé le 28 juillet 1960 aux Six Etats une recommandation de mettre l'article 119 en application et notre représentation permanente auprès des institutions européennes suit l'affaire de très près.

— *Aux Pays-Bas,* les écarts de rémunération sont de l'ordre de 30 à 40 % ;

— Enfin, *en Belgique* existe un décalage des gains de l'ordre de 25 à 35 %, descendant exceptionnellement à 20 % dans certaines professions.

Un groupe d'experts s'est réuni en septembre 1960, à Bruxelles, pour étudier les dispositions du protocole sur *la rémunération des heures supplémentaires,* autre source de disparité entre les partenaires du Marché Commun, puisque, aussi bien, en France, la législation y afférente est plus lourde que celle des pays concurrents. Le paragraphe 1er de ce protocole prévoit un alignement progressif de cette rémunération sur les taux moyens français de 1956 et son paragraphe 2 que, à défaut de cet alignement, « la Commission est tenue d'autoriser la France à prendre des mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et les modalités ».

Sur ce point précis, satisfaction est donc donnée à notre pays et un véritable effort d'harmonisation est poursuivi, effort qui est nécessaire si l'on ne veut pas que soit porté gravement atteinte à l'activité de nos entreprises orientées vers les marchés extérieurs.

*
* *

3° L'harmonisation des charges sociales

Venons-en, enfin, au domaine de *la Sécurité sociale,* dont l'incidence se fait également sentir sur les prix de revient.

Là encore, on sait que des différences essentielles se manifestent entre les pays signataires puisque — pour ne prendre que cet exemple — alors qu'en France l'affiliation à la Sécurité sociale est obligatoire pour les salariés, en Allemagne on se trouve devant un assez curieux système où obligation et libre choix se mêlent au point d'instaurer une véritable compétition entre l'assurance maladie du secteur public et du secteur privé.

Néanmoins, on peut considérer que les charges salariales des deux pays les plus concurrentiels de l'actuel Marché Commun tendent à devenir de plus en plus comparables, leur accroissement progressif en Allemagne tenant moins à l'importance des charges légales qu'à celles des charges bénévoles décidées entre employeurs et syndicats ; de même, en ce qui concerne le problème de *la durée*

hebdomadaire du travail (que nous avons soulevé tout à l'heure), l'industrie allemande s'achemine lentement, mais sûrement, vers la semaine de quarante heures et les trois semaines de « congés payés ».

*
* *

N'omettons pas enfin de signaler que, dans bien d'autres domaines connexes (meilleur emploi de la main-d'œuvre, logement social, formation professionnelle, échange de jeunes travailleurs), une politique sociale commune continue d'être élaborée par les organismes qualifiés de la Communauté Economique Européenne.

Le bilan est donc loin d'être négligeable puisque l'impulsion décisive est donnée ; il faut seulement souhaiter que l'harmonisation — tant sur le plan fiscal que social — aille en s'accentuant, surtout à la veille d'un élargissement possible du Marché Commun.

CHAPITRE III

LE MARCHE COMMUN ET SON DEVELOPPEMENT

(*Rapporteur :* M. Henri CORNAT)

En ce qui concerne les relations du Marché Commun avec le monde extérieur, trois problèmes revêtent actuellement une particulière importance :

— l'association des pays et territoires d'outre-mer ;

— l'association de la Grèce ;

— l'intégration éventuelle de la Grande-Bretagne.

Ce sont ces problèmes qui doivent être maintenant évoqués.

I. — L'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché Commun.

Le Traité de Rome règle dans sa quatrième partie (art. 131 à 137) les problèmes relatifs à l'association à la C. E. E. des « pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières ».

Parmi les vingt-cinq pays et territoires associés au Marché Commun lors de la signature du Traité de Rome, un certain nombre d'entre eux ont accédé à l'indépendance depuis 1958. Dès lors, le *problème* de l'association de ces Etats à la C. E. E. se trouve *posé en termes nouveaux :* une négociation générale doit intervenir pour le renouvellement de la convention d'association qui se terminera le 31 décembre 1962. Jusqu'à cette date, il a été admis que les relations d'association, tout en étant susceptibles d'aménagement, seraient réglées selon un régime de fait. Le « statu quo ante » sera maintenu jusqu'à la définition du nouveau régime d'association imposé par l'évolution politique des pays associés et par la mise en œuvre de l'aide que les pays industrialisés doivent apporter au développement des pays moins favorisés.

Il serait donc vain de réduire le principe et les modalités de l'association des pays d'outre-mer à la C. E. E. à leurs seules dimensions institutionnelles et de rechercher dans la revision du Traité de Rome le moyen de régler ce problème. La définition des rela-

tions futures entre le Marché Commun et les Etats africains et malgache introduit obligatoirement le problème de l'aide de l'Europe des Six aux pays en voie de développement.

Très récemment, du 18 au 24 juin 1961, une conférence parlementaire, réunissant à Strasbourg les délégués de seize Etats africains et malgache et les membres de l'Assemblée de l'Europe des Six, s'est efforcée de poser les premiers jalons des futures relations entre les deux continents. A cet égard, les délégués à la conférence de Strasbourg ont demandé, dans une recommandation signée à l'unanimité, que soit établie, dans les délais les plus brefs, une nouvelle convention d'association européenne fondée sur le principe de l'égalité absolue entre partenaires de l'association. Les travaux de cette conférence constituent, à l'heure actuelle, la source de renseignements la plus précise et la plus complète sur les positions respectives des parlementaires africains, malgaches et européens sur l'association des pays d'outre-mer au Marché Commun.

Parmi les recommandations qui ont été adoptées, nous ne retiendrons que celle relative aux aspects économiques et sociaux des relations euro-africaines et celle concernant les transformations souhaitées du Fonds de développement

1° Les aspects économiques et sociaux des relations euro-africaines

Ce sont évidemment les aspects économiques de l'association entre l'Europe des Six et l'Afrique qui ont principalement retenu l'attention des délégués. A cet égard, la conférence a proposé un certain nombre de mesures susceptibles de maintenir et de développer, dans le cadre de l'association, le soutien économique dont bénéficiaient jusqu'ici les pays africains et malgaches dans leurs relations avec les anciennes métropoles.

Les délégués ont souhaité en premier lieu *la suppression aussi rapide que possible des taxes intérieures de consommation* et l'abolition de toute fiscalité spécifique. Le total des taxes de consommation prélevées sur le café et les bananes dépasse, en effet, annuellement, 200 millions de dollars.

La conférence a demandé, en second lieu, qu'*un système de revalorisation propre à tempérer les fluctuations des cours des matières premières* soit créé. La mise en œuvre de ce système serait confié à un organisme communautaire dont le rôle consisterait

à faire des avances aux caisses de stabilisation régionales et à intervenir comme instrument financier de l'assistance technique et commerciale. Le développement de ces formes de coopération assurerait la garantie de débouchés et le soutien des prix des produits tropicaux.

2° Les transformations souhaitées du Fonds de développement

L'association des pays d'outre-mer au Marché Commun a entraîné la création d'un « Fonds de développement pour les pays d'outre-mer ». Organe de la politique d'aide économique et sociale, ce Fonds est alimenté par les contributions des Etats membres du Marché Commun : grâce à lui, près de 600 millions de nouveaux francs ont été répartis entre vingt-deux pays au cours des années depuis 1958. Dans une recommandation adoptée par les délégués à la conférence de Strasbourg, des modifications ont été suggérées dans le fonctionnement de cet organisme.

Ils souhaitent tout d'abord que les pays bénéficiaires soient associés à la gestion du Fonds afin de participer à l'orientation de sa politique. L'application de ce principe de parité s'étendrait, non seulement sur le plan de contribution, mais encore sur le plan du contrôle administratif, financier et parlementaire.

Les délégués ont également préconisé un accroissement des ressources du Fonds et une diversification des modalités d'intervention. L'action du Fonds — rebaptisé Fonds commun de développement — s'étendrait aux domaines suivants :

— subventions à fonds perdu pour les investissements d'ordre social ou d'infrastructure ;

— prêts à très long terme consentis à des taux très faibles pour tous les autres investissements ;

— garanties des investissements privés ;

— financement de bourses et d'instituts de recherches et éventuellement contribution aux dépenses de fonctionnement des Etats associés.

*
* *

L'ensemble des suggestions adoptées lors de la Conférence de Strasbourg par les parlementaires africains, malgaches et européens, se caractérise par leur diversité et leur précision. Dans l'histoire des rapports entre l'Europe des Six et l'Afrique, *la Conférence de Strasbourg marque certainement une date importante* et il est probable que, parmi les suggestions formulées par les délégués, beaucoup seront retenues dans le futur accord d'association entre l'Europe des Six et les pays d'outre-mer. Les parlementaires ont décidé, au terme de la Conférence de Strasbourg, de constituer une Commission permanente de liaison à composition paritaire (16 Européens et 16 Africains et Malgaches) pour maintenir les contacts en vue de la deuxième conférence parlementaire qui se tiendra en Afrique. Le principe d'une étroite coopération entre l'Europe et l'Afrique peut donc être considéré comme acquis.

La mise en œuvre de cette coopération doit toutefois s'inspirer de deux préoccupations essentielles :

Il est souhaitable, en premier lieu, que le marché agricole français ne fasse pas les frais des accords d'associations économiques. Les apports massifs de produits agricoles tropicaux, notamment dans le secteur des corps gras, risqueraient de peser sur les marchés agricoles français déjà saturés : les difficultés rencontrées actuellement dans la recherche des débouchés seraient ainsi multipliées.

Tout en reconnaissant l'importance du développement des liens de tous ordres entre l'Europe des Six et les Etats d'outre-mer, votre Commission des Affaires économiques et du Plan attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de concilier les impératifs politiques avec la légitime sauvegarde des intérêts économiques nationaux.

Il est indiscutable, en second lieu, que les modalités de l'association euro-africaine ne peuvent pas être isolées du contexte général de l'aide aux pays sous-développés. L'action de la C. E. E. devrait être coordonnée très étroitement avec celle des autres organismes internationaux, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques créée récemment. Cette coordination a d'ailleurs déjà été amorcée avec la participation de la Commission du Marché Commun au D. A. G. (Development Assistance Group). On ne peut que souhaiter la poursuite et le renforcement de cette politique.

II. — L'association de la Grèce à la C. E. E.

Le projet d'accord signé entre la Grèce et la C. E. E. le 30 avril 1961 revêt une forme originale en raison de la situation particulière de ce pays.

En effet, la formule réalisée est celle, à la fois, d'une intégration et d'une association au Marché Commun : intégration, avec quelques réserves, au point de vue douanier ; simple association en ce qui concerne l'harmonisation des politiques économiques.

La situation particulière de la Grèce imposait une telle solution, car il n'était pas possible de demander à ce pays, caractérisé par une activité essentiellement agricole et une balance commerciale lourdement déficitaire, d'aligner ses structures économiques sur celles des nations occidentales exportatrices et fortement industrialisées.

Une disposition annexe et néanmoins essentielle du Traité concerne l'aide financière apportée à la Grèce par la Communauté. Celle-ci, qui s'élèverait à 125 millions de dollars en cinq ans, est destinée à *permettre à la Grèce de moderniser son agriculture et de développer son industrie.*

Il s'agit là d'une formule analogue à celle qui a déjà été employée pour les pays d'outre-mer. Il est permis d'y voir l'amorce d'une sorte de plan Marschall européen, à ceci près que l'objectif des Américains était de réanimer l'économie occidentale alors que le but est, dans ce cas, de créer des structures entièrement nouvelles.

Il faut noter cependant que le développement et l'amélioration des productions agricoles de la Grèce, qui doivent être la conséquence logique de l'aide financière qui lui est apportée, risquent de créer à certains Etats membres, la France et l'Italie particulièrement en ce qui concerne leur zone méditerranéenne, des difficultés supplémentaires d'écoulement de leurs produits.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le Marché Commun a été réalisé à l'origine entre pays à niveaux de vie comparables. A partir du moment où on lui associe un pays comme la Grèce, on s'écarte quelque peu de l'idée directrice qui a guidé les initiateurs du Traité de Rome.

Cependant, la portée politique de l'association prévue par l'accord du 30 avril 1961 doit compenser largement les quelques craintes exprimées quant à ses conséquences dans le domaine économique.

III. — L'intégration éventuelle de la Grande-Bretagne.

L'article 237 du Traité de Rome prévoit la possibilité pour tout Etat européen d'entrer dans le Marché Commun, sous réserve de l'accord unanime des membres du Conseil des Ministres.

Les négociateurs du Traité de Rome souhaitaient vivement réaliser l'intégration économique à l'échelon de l'Europe occidentale et c'est faute de pouvoir obtenir l'accord d'un certain nombre d'Etats, notamment du Royaume-Uni et des pays scandinaves, qu'ils se sont résolus à limiter cette intégration à six pays. De son côté, la Grande-Bretagne, entraînant dans son sillage la plupart des Etats non signataires, créait la zone de libre-échange.

Cette position particulariste s'explique en grande partie par le fait que les échanges de ce pays avec le Commonwealth représentent près de 50 % de son commerce extérieur et que le Royaume-Uni consent à ses Dominions et à ses Colonies un tarif douanier particulièrement avantageux qualifié de « préférence impériale », difficilement conciliable avec le tarif extérieur commun, véritable barrière douanière que la Communauté européenne entend dresser sur ses frontières.

Depuis 1957, la situation a sensiblement évolué, tant pour des raisons politiques que pour des motifs économiques.

Au premier rang des motifs politiques, il convient de noter le désir de plus en plus marqué par une partie de l'opinion britannique de contribuer à la réalisation d'une Europe unie, seule susceptible de contrebalancer l'influence soviétique. Cette position est très fermement appuyée par les Américains et, notamment, par le président Kennedy lui-même.

Sur le plan économique, les Britanniques ont été visiblement impressionnés par le succès d'une formule d'union douanière à laquelle ils ne croyaient pas au départ et leurs industriels et commerçants en sont venus à craindre que les pays membres ne conquièrent leurs marchés traditionnels, tandis que le tarif extérieur commun leur fermerait le marché européen.

Un certain nombre de déclarations récentes d'hommes d'Etat britanniques permettent d'espérer l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Europe des Six, sous réserve, bien entendu, de l'accord des

pays du Commonwealth, qui pourraient être soit intégrés, soit — hypothèse plus probable — simplement associés au Marché Commun.

En effet, si le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par exemple, redoutent à la fois l'envahissement de la Grande-Bretagne par les produits européens et l'élévation de barrières douanières qui les écarterait de leur clientèle anglaise, ils sont également conscients des vastes perspectives qu'offrirait l'ouverture à leurs produits d'un marché européen de 170 millions d'âmes. Mais nous rencontrons là une difficulté signalée précédemment, tenant au fait que les Dominions britanniques sont essentiellement vendeurs de produits agricoles et à des conditions telles que la position des pays européens producteurs de ces denrées — et en premier lieu de la France — risquerait d'être dangereusement affectée.

Votre Commission estime donc qu'une *entrée* de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun devrait être *assortie de conditions particulièrement strictes* visant à empêcher que ce pays, fidèle à sa vocation traditionnelle, ne serve de zone de transit ou d'entrepôt aux produits en provenance de ses Dominions et de ses possessions d'outre-mer, produits qui pourraient ainsi bénéficier abusivement des dispositions favorables à l'intérieur du Marché Commun.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce rapide examen des différents aspects du Marché Commun en pleine évolution, il est presque inutile de répéter que l'union douanière se réalise mieux et plus vite que l'union économique.

Mais, même sur le plan douanier, si l'on peut se féliciter de voir le Marché Commun devenir une union douanière à bas tarif, on peut se demander si les différents Etats membres envisagent l'évolution future dans une même perspective, car deux interprétations du Traité sont possibles :

La première en fait *une étape vers une libération générale des échanges,* la seconde voit dans le Marché Commun *une intégration totale des économies,* aboutissant dans les domaines essentiels à une politique commune. On peut craindre que la première interprétation ait les faveurs de certains de nos partenaires et que le niveau du tarif extérieur commun, qui constitue un élément important de la préférence communautaire, ne soit progressivement abaissé alors qu'il est déjà nettement inférieur au tarif britannique, par exemple. A la limite, on se trouverait en zone de libre échange, ce que précisément la France n'a pas voulu.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan attire, en conséquence, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas consentir à un nouvel affaiblissement du tarif extérieur commun, l'abaissement de 20 % pour les produits industriels envisagé, sous réserve de réciprocité dans le cadre du G. A. T. T., devant constituer la concession maximum.

Quant à la politique économique commune et aux mesures d'harmonisation qui en constituent le complément, on ne peut que constater le retard pris dans son application.

Aussi votre Commission ne peut-elle qu'approuver la déclaration faite par M. Baumgartner à l'Assemblée Nationale selon laquelle « il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter le principe du passage à la deuxième étape du Marché Commun si des progrès décisifs ne sont pas réalisés d'ici la fin de l'année dans le domaine des politiques communes et des harmonisations ».

En l'occurrence, c'est essentiellement de la politique agricole commune et de l'égalisation des salaires masculins et féminins qu'il s'agit. Il faut prendre garde, en effet, qu'à partir de la deuxième étape, le Traité s'appliquera avec une automaticité accrue et qu'à la règle de l'unanimité sera progressivement substituée la règle de la majorité.

Après plus de trois ans d'existence, le Marché commun connaît *un moment difficile*. Ou bien les Etats membres se mettront d'accord d'ici la fin de l'année sur les moyens de mettre en œuvre une politique agricole commune et d'harmoniser les charges salariales par trop divergentes, et l'on passera à la deuxième étape du Marché Commun ; ou bien les atermoiements de nos partenaires se poursuivront et, en application de l'article 8 du Traité, la première étape sera prolongée d'une ou deux années, c'est-à-dire que la C. E. E. sera ébranlée.

Mais, à la vérité, le problème qui se pose est de savoir si les Etats membres sont décidés à une étroite coordination de leur politique nationale et à une action concertée vis-à-vis des pays tiers et, dans toutes les organisations économiques internationales, s'ils sont disposés à avoir une véritable unité d'action politique. Il s'agit donc de connaître si l'on accepte à terme un développement communautaire de l'Europe politique ?

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sont ratifiés :

1° Le décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation et le décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif au tarif des droits de douane d'importation ;

2° Le décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

NOTA. — Voir également les documents annexés au projet de loi douanière qui fait l'objet d'un tirage séparé.

ANNEXE

TEXTE DES DECRETS SOUMIS A LA RATIFICATION DU PARLEMENT

1° — Décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

(*J. O.* du 29 décembre 1960.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ainsi que la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 février 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu ledit traité, notamment ses articles 5, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 38, 189 et 227 ;

Vu l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G figurant à l'annexe I du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que l'annexe et les protocoles I à XVII joints à cet accord, l'ensemble de ces textes ayant été signé, le 2 mars 1960, à la conférence des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunie à Rome, en présence de la commission de cette Communauté ;

Vu les décisions du conseil de la Communauté économique européenne des 13 février et 20 juillet 1960 arrêtant le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux de la liste G précitée ;

Vu la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du conseil de cette Communauté, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, prise à Bruxelles, le 12 mai 1960, ainsi que son annexe, et leur décision complémentaire du 20 décembre 1960 ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 8, 17 et 25 ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 386 à 390 ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, et notamment son article 30 ;

Vu les tarifs des droits de douane d'importation.

Le conseil des ministres entendu et constatation faite par lui des circonstances exceptionnelles permettant de déroger aux restrictions apportées aux pouvoirs douaniers du Gouvernement, en matière de produits agricoles et alimentaires, par l'article 30 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1961, les tarifs des droits de douane d'importation antérieurement applicables à l'entrée dans le territoire douanier ou dans certaines parties dudit territoire sont abrogés et remplacés par les tarifs joints, en annexe I, au présent décret (1).

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, demeurent en vigueur les pourcentages forfaitaires figurant dans les tarifs des droits de douane d'importation antérieurement applicables pour l'évaluation, en ce qui concerne certaines marchandises, de l'alcool ou du vinaigre contenu dans les préparations alcooliques et produits à base d'alcool ou de vinaigre passibles des surtaxes de compensation ou soultes prévues aux articles 386 à 390 du code général des impôts.

Les produits auxquels s'appliquent ces pourcentages sont ceux repris au tableau joint, en annexe II, au présent décret.

Art. 3. — Sous réserve qu'elles soient déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt, les marchandises passibles, dans les nouveaux tarifs annexés au présent décret, de droits de douane plus élevés que ceux qui leur étaient antérieurement applicables seront admises au régime antérieur plus favorable s'il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion de ce décret au *Journal officiel*. Les justifications à produire seront celles prévues à l'article 25 du code des douanes.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1960.

. . . . . .

(1) Ces tarifs sont publiés en cahiers paginés spécialement (1 à 280 T. D.) et annexés au présent journal.

2° — Décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La rubrique n° 07-01 A I du tarif des droits de douane d'importation est modifiée comme suit :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E. selon le cas.
1	2	3	4	5
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	A. Pommes de terre :			
	I. De semence (*a*) :			
	a. Admises dans la limite d'un contingent fixé annuellement par les autorités compétentes.....	10 %	5 %	4 % (A)
	b. Autres	10 %	22,5 %	20 % (A)

Art. 2. — Les droits indiqués en regard des rubriques 07-01 A I a et 07-01 A I b dans les colonnes 4 et 5 du tableau figurant à l'article 1er ci-dessus sont applicables non seulement aux pommes de terre importées sous le couvert de titres d'importation visant lesdites rubriques mais aussi aux pommes de terre importées depuis l'entrée en vigueur des tarifs annexés au décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960, sous le couvert de titres d'importation en cours de validité délivrés respectivement pour les rubriques 07-01 E a et 07-01 E b du tarif des droits de douane antérieurement en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1961.

. . . . . .

3° — **Décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.**

(*J. O.* du 31 mars 1961.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au commerce intérieur et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8 ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour les produits visés aux tableaux ci-joints, les tarifs des droits de douane d'importation antérieurement applicables à l'entrée dans le territoire douanier ou dans certaines parties de ce territoire sont modifiés conformément aux indications figurant auxdits tableaux (1).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

. . . . . .

(1) Ces tarifs sont publiés en cahiers paginés spécialement (1 à 237 T. D.) et annexés au présent journal.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,60 NF.